

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-068584

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 27 décembre 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 24 Octobre 2023 sur le thème « Séisme – Application de la Démarche DERESMA »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0026
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 octobre 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Séisme – Application de la Démarche DERESMA »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 5 octobre 2023 sur la centrale nucléaire de Blayais avait pour objet le contrôle de la mise en œuvre de la démarche DERESMA (Démarche de REévaluation Sismique des MATériels) lors de la 4^{ème} visite décennale (VD4) de Blayais par les services centraux d'Electricité de France (EDF). Ainsi, cette inspection a mobilisé à la fois le personnel du CNPE du Blayais, et celui des services centraux d'EDF, notamment du CNEPE (Centre national d'équipement de production d'électricité). Cette inspection s'inscrit plus largement dans un programme d'inspection national en 2023 portant sur la démarche DERESMA.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont principalement contrôlé la cohérence des actions engagées par EDF pour décliner la méthode DERESMA sur le CNPE de Blayais, l'exécution des inspections sismiques permettant de justifier la tenue sismique des matériels de niveau hiérarchique modéré, ainsi que la mise en œuvre des renforcements issus de l'application de la méthode DERESMA.



L'examen par sondage réalisé sur le terrain par les inspecteurs a permis de constater une mise en œuvre satisfaisante des modifications réalisées au titre de l'application de la DERESMA sur le CNPE de Blayais. Cet examen a également montré l'absence d'écart entre le contenu des fiches d'inspections sismiques et la réalité de l'installation. Toutefois, les inspecteurs considèrent que certains points devront être précisés. En particulier, ceux relatifs à la qualification nécessaire pour assurer la surveillance des inspections sismiques réalisées par des prestataires.

De plus, les inspecteurs ont constaté que bien que ça ne soit pas demandé par la démarche DERESMA, des préconisations de maintenance concernant des anomalies détectées sur le terrain lors des inspections sismiques, mais sans lien avec la démarche DERESMA, ont été remontées via les fiches d'inspections sismiques. La traçabilité de ces anomalies apparaît être une bonne pratique mais EDF devra expliciter comment elles ont été prises en compte et corrigées.

L'inspection sur le terrain a également permis de relever des écarts qui sont repris dans la présente lettre de suite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

1 - Application de la démarche DERESMA

L'article 2.5.2 de l'arrêté [2], définit que : « *I. — L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour.* »

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] définit que « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés* ». L'ASN rappelle que le contrôle technique d'une activité importante pour la protection (AIP) doit consister en une vérification de l'exécution du geste technique et nécessite ainsi d'être réalisé au plus près de l'intervention.

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué que les inspections sismiques réalisées sur votre CNPE ont été notamment réalisées par l'un de vos prestataires, sans action particulière de surveillance de la part du CNEPE. Par ailleurs, vous avez indiqué que le déploiement de la démarche DERESMA inclut des AIP, mais vous n'avez pas été en mesure de définir clairement les AIP, ainsi que les exigences définies associées.

Demande II.1 : Définir les activités importantes pour la protection réalisées dans le cadre du déploiement de la démarche DERESMA, ainsi que les exigences définies associées.

Demande II.2 : Définir, en lien avec vos services centraux, des modalités de contrôle technique proportionnées aux enjeux pour les activités d'inspections sismiques identifiées comme AIP. Présenter à l'ASN les actions engagées en ce sens.

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2], définit que : « I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer [...] que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies. [...]. Elle (la surveillance) est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. ».

Le bon comportement des matériels peut être vérifié par une inspection sismique permettant de contrôler le respect de certains critères définis suite à des enseignements issus de séismes et du retour d'expérience des précédents réexamens de sûreté. Les personnes réalisant les inspections sismiques doivent être habilitées au travers d'une formation dénommée « SQUG_{EDF} ».

Au cours de l'inspection, vous avez indiqué que les inspections sismiques peuvent être réalisées par EDF, ou bien par des entreprises prestataires. Vous n'avez cependant pas été en mesure de préciser, pour les personnes exerçant la surveillance des inspections sismiques réalisées par des prestataires, quelles sont les exigences en termes de formation SQUG_{EDF}, de qualification, d'expérience, etc.

Demande II.3 : Préciser les exigences requises pour réaliser la surveillance des inspections sismiques menées par des entreprises prestataires, et vous assurer du respect de ces exigences.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les fiches d'inspections sismiques contenaient des préconisations de maintenance qui concernaient des anomalies détectées sur le terrain lors des inspections sismiques, mais qui n'étaient pas en lien avec la démarche DERESMA. Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté par sondage que ces actions de maintenance ont correctement été suivies par le CNPE. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de nous démontrer que toutes les préconisations de maintenance ont fait *a minima* l'objet d'une action curative.

Demande II.4 : Détailler le processus ayant permis au CNEPE de porter à connaissance du CNPE les actions de maintenance identifiées au cours des inspections sismiques, ainsi que le processus de prise en compte par vos services de ces actions de maintenance.

2 – Visite terrain

Au cours de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté, en présence de vos représentants, les faits suivants :

- Dans les galeries techniques d'eau brute secourue (SEC), voie A, l'état des installations était perfectible (présence de bouteilles d'eau, appareil électrique resté en charge en l'absence de chantier en cours, écrou manquant au niveau de la liaison entre deux chemins de câbles) ;
- A l'entrée des locaux des échangeurs du circuit de refroidissement intermédiaire et du circuit d'eau brut secouru, la protection rapprochée basse 2 HNF 0201 WR était absente ;
- Un patin de maintien de la tuyauterie du circuit des eaux perdues était absent ;
- Les plaquettes de frein des écrous présents au niveau du refoulement de la pompe du circuit de l'eau de circulation des tambours filtrant 2 CFI 002 PO étaient mal positionnées ;
- Le boulon présent au niveau de la sonde du circuit de ventilation de la station de pompage 2 DVP 015 ST était mal serré.



Demande II.5 : Caractériser les différents constats faits par les inspecteurs. Informer l'ASN des mesures correctives prises ou programmées à la suite de ces constats.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD